

Paris, le 7 mars 2018

Monsieur Jean-Marc HUART
Directeur Général de l'enseignement scolaire
Ministère de l'Éducation nationale
110 rue de Grenelle
75357, PARIS SP 07

Objet : constitution d'une FAQ (interventions extérieures en EPS et natation) et séminaire national des CPD

Monsieur le Directeur Général,

Comme nous vous l'avons promis lors de l'audience de décembre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de questions posées de manière récurrente par les CPD et les directions d'école, relatives aux interventions extérieures en EPS.

Ces questions étant nombreuses, nous en avons priorisés 10, qui nécessitent des réponses écrites très urgentes de la part de la DGESCO sur le site education.gouv.fr.

Dans notre courrier de début janvier 2018, nous réitérions notre demande de séminaire national pour les CPD. Les retours de terrain nous confortent dans cette démarche, tant les incompréhensions sont nombreuses. Dans l'hypothèse où il se tiendrait, pouvez-vous nous confirmer sa tenue et la période envisagée ? De notre point de vue, sa tenue est indispensable au plus tard en mai, afin d'envisager une préparation sereine de la rentrée prochaine, dans de bonnes conditions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de notre considération distinguée.



Francette POPINEAU
Co-Secrétaire générale du SNUipp-FSU



Benoît HUBERT
Secrétaire Général du SNEP-FSU

7 mars 2018

Objet : constitution d'une FAQ relative aux textes suivants

L'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives :

[Décret n° 2017-766 du 4-5-2017](#)

Encadrement des activités physiques et sportives :

[Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#)

Circulaire natation : [circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017](#)

Ces questions sont de 3 ordres :

- 1) les questions auxquelles la Dgesco a répondu oralement lors de l'audience du 20 décembre 2017 à traduire sous forme de réponse écrite. (les réponses sont ici formulées telles que nous les avons comprises lors de l'audience)
- 2) les questions, non posées lors de l'audience, mais récurrentes.
- 3) les questions posées qui restent sans réponse à ce jour.

Dans ces deux derniers cas, nous expliquons pourquoi nous posons la question

Les questions marquées d'un grand P (Prioritaire) appellent de notre point de vue des réponses très urgentes.

Le projet pédagogique EPS

Est-ce qu'un projet EPS avec une intervention extérieure doit être validée au préalable par un inspecteur ?

Réponse donnée en audience : Il faut distinguer deux cas :

- Dans le cas d'une intervention récurrente, les projets s'inscrivent dans le cadre d'une convention qui définit notamment les objectifs du partenariat ainsi que les modalités d'intervention (fréquence, conditions) ;
- Dans le cas d'une intervention ponctuelle, le projet est rédigé par le professeur des écoles, donné à l'intervenant extérieur et conservé par le directeur de l'école (l'IEN peut le lui demander en cas de visite).

Les équipes enseignantes peuvent demander de l'aide au CPC EPS pour rédiger ce projet. Il n'y a donc plus de validation préalable par l'IEN de la circonscription.

A partir de quand une activité est-elle considérée comme récurrente ?

Réponse donnée en audience : La circulaire ne définit pas précisément ce qu'est une activité récurrente parce qu'il peut y avoir une infinité de cas de figures. La DSDEN appréciera au regard des projets présentés.

Proposition : si l'activité n'est pas récurrente, la procédure peut être la suivante : demande d'agrément expresse si nécessaire et consultation du FIJAISV. Dans ce cas notification d'agrément de l'EN.

P Les rencontres de fin de modules d'apprentissage se déroulant hors de l'école (gymnase, stade etc.) doivent-elles être considérées comme des activités organisées dans le cadre des sorties occasionnelles ?

Réponse donnée en audience : NON. Les rencontres de fin de module d'apprentissage sont considérées comme de l'enseignement régulier (exemple : les rencontres USEP qui regroupent plusieurs classes). Elles ne nécessitent donc ni procédure d'agrément spécifique ni taux d'encadrement.

Les conventions ont-elles une durée limitée ?

Réponse donnée en audience : la convention est un outil de travail important qui précise le cadre juridique du partenariat. Quelle est sa durée ? Peut-elle être reconduite par tacite reconduction ?

Quel est le rôle des directions d'école dans la rédaction des conventions ?

Réponse donnée en audience : l'avis est consultatif. Le directeur reçoit la convention par mail. Il peut donner son avis (ce n'est pas obligatoire).

Les activités à encadrement renforcé

La circulaire de 92 et circulaire de 99 sont-elles abrogées ?

Réponse donnée en audience : NON.

La circulaire 99 n'est pas abrogée pour tout ce qui concerne les sorties scolaires, mais est abrogée de fait sur tout ce qui est intervention extérieure par la circulaire 2017.

La circulaire de 92 est encore valable pour tout ce qui concerne les interventions extérieures dans les activités artistiques, les formes de regroupement des élèves d'une classe sur un lieu de pratique.

P Quel est le taux d'encadrement renforcé pour une activité ? 2 intervenants pour 24 élèves équivaut-il à 1 pour 12 ?

Question récurrente qui nécessite une réponse explicite. A notre avis, la réponse est non.

Si l'activité présente des risques particuliers justifiant un taux d'encadrement renforcé, c'est qu'il est absolument nécessaire d'être deux en permanence. Il n'est donc pas question qu'un intervenant encadre un groupe de 12 élèves en escalade à un endroit pendant que l'enseignant se trouve ailleurs avec 12 autres élèves pour enseigner aussi l'escalade ou une autre activité.

P Quel est le taux d'encadrement renforcé du cyclisme sur route ? Sur chemin ?

Réponse donnée en audience :

La DGESCO a entendu nos préoccupations, à savoir que le taux donné par la circulaire 2017 est insuffisant. (Pour 25 élèves, 3 personnes suffiraient désormais (2 pour 24 et 1 de plus pour 12 élèves supplémentaires), alors qu'il fallait 5 intervenants auparavant (2 pour 12 + 1 de plus pour 6 élèves supplémentaires). La dérogation qui existait dans la circulaire de 99 sera réintroduite.

P Quelles normes d'encadrement respecter pour les activités à encadrement renforcé quand les normes de l'Education diffèrent de celles d'une structure ou d'un ACM ?

Réponse donnée en audience

Le principe de base est le suivant : le taux d'encadrement prévu par les ACM ou une structure (voile, APPN) s'applique à l'école. Au cas où l'Education nationale a donné des normes plus strictes, ce sont ces normes Education Nationale qui s'appliquent. Au cas où les normes EN seraient plus souples que celles des structures, ce sont celles de la structure qui s'appliquent. Comme pour les agréments, la philosophie du texte est qu'il n'y ait plus de double vérification.

Ce principe est également valable pour les APS (exemple en spéléo : une structure peut encadrer des sorties de niveau 1, 2, 3, et 4. L'Education Nationale, de son côté, n'autorise que des sorties classées 1 et 2. Les élèves ne pourront donc faire que les sorties 1 et 2 dans le cadre de l'école).

P Activités nautiques : quel nombre maximum d'embarcations en même temps sur l'eau est-il autorisé ?

Réponse donnée en audience : En l'absence d'indications des textes de l'EN, la réglementation FFV s'applique. *Problème :* cette réglementation fait des distinctions en fonction des catégories d'âge, ce qui n'est pas adapté aux classes dans lesquelles les élèves ont des âges différents. Quelle réglementation s'applique dans ce cas ?

P Un BEAPT, un BPJEPS « activité physique pour tous » ou un Licence Staps peuvent-ils encadrer la voile, l'escalade, ... ? Autrement dit, un intervenant titulaire d'un diplôme « généraliste » est-il habilité à intervenir dans les activités à encadrement renforcé ?

Réponse donnée en audience : NON

Pour la DGESCO les activités à encadrement renforcé nécessitent un diplôme dans l'APS concernée (comme précisé précédemment dans l'annexe 5 de la circulaire de 99). *A contrario*, certaines DDCS affirment qu'un BPJEPS, BEAPT ou licence STAPS pourrait intervenir quelle que

soit l'activité, y compris celles à encadrement renforcé. Il est donc nécessaire que la Dgesco apporte une réponse claire qui permette d'assurer la sécurité dans le cadre scolaire.

P Une sortie dans une structure de Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH) est-elle possible ? Le CQP OPAH est-il un diplôme reconnu pour l'encadrement en temps scolaire ?

Exposé du problème : la pratique sur PAH peut faire partie d'un projet EPS lié à l'enseignement de l'escalade ou d'une activité assimilée, avec la poursuite des mêmes objectifs (maîtrise des émotions au cours des déplacements en hauteur, respect des consignes liées à la sécurité, manipulation d'un matériel spécifique, choix de stratégies efficaces pour progresser, etc.). Elle est dans ce cas une activité d'enseignement et non de loisirs. Elle est donc soumise au taux minimal d'encadrement renforcé. Pour un groupe de 24 élèves, en général, l'enseignant et un opérateur de PAH.

Question : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) d'opérateur de PAH (OPAH) est-il un diplôme reconnu pour l'encadrement en temps scolaire ou faut-il s'attacher les services de titulaires de BE ou BPJEPS Escalade ? Notre avis : S'il faut s'attacher les services d'un diplômé en escalade, cela revient quasiment à supprimer les sorties PAH sur le temps scolaire.

Questions :

- Une sortie dans une structure de Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH) est-elle possible ? OUI / NON / OUI sous conditions
- Le certificat de qualification professionnelle (CQP) d'opérateur de PAH (OPAH) est-il un diplôme reconnu pour l'encadrement en temps scolaire ? OUI / NON
- Quels sont les diplômes permettant l'encadrement de cette activité à l'école?
- Quelles sont les activités physiques assimilées à l'escalade ? Le PAH en est-il ? OUI / NON
- La pratique des activités de grimpe* est-elle possible sans encadrement renforcé ? (*Activités de grimpe : les élèves évoluent sur un mur d'escalade sans dépasser, avec les mains, une hauteur de 2,50m) OUI / NON

Dans quelles conditions la pratique de la luge est-elle possible ?

La circulaire du 06-10-2017 précise 3 choses à ce sujet :

- Le taux d'encadrement renforcé est à respecter pour les activités en milieu enneigé dont la luge.
- Une APS dans le cadre d'une sortie doit être considérée comme une activité d'enseignement.

- Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires.

En conséquence, la réponse est-elle bien celle-ci ? :

- si la luge est pratiquée pendant les horaires de classes, elle est forcément une activité d'enseignement sujette au taux d'encadrement renforcé requis et assurée par un personnel qualifié.
- en classe de neige, entre midi et deux ou après les heures de classes, une pratique ludique de la luge est autorisée. Nul besoin alors d'encadrement renforcé, le taux d'encadrement de la vie collective suffirait. Ce n'est plus de l'enseignement.

Quels sont les critères définissant la Montagne ?

Le problème : la circulaire n° 2017-116 du 06-10-2017 prévoit que la randonnée en montagne nécessite d'appliquer un taux d'encadrement renforcé. Quels sont donc les éléments qui permettent à un enseignant savoir si le parcours qu'il a prévu relève d'une randonnée ordinaire ne nécessitant pas un encadrement renforcé ou qu'il s'apparente à une randonnée en montagne qui exige ce taux ?

Ayant consulté les pratiques dans les départements voisins et ailleurs, nous avons pu constater que chacun avait sa définition de la Montagne, de la moyenne Montagne et de la Haute Montagne.

Des DDCS proposent une classification établie par le Pôle Ressources National Sports de Nature (<http://www.sportsdenature.gouv.fr/>).

Question : quelle référence nationale suggère la Dgesc ?

Activités artistiques

Le décret et la circulaire concerne-t-ils les activités artistiques (danse, arts du cirque) ?

Réponse donnée en audience

La circulaire de 2017 concerne les APS (activités physiques et sportives). Sont considérés comme sportives, les danses de couple, les danses acrobatiques et les danses urbaines. Pour les activités physiques artistiques (danse, arts du cirque) la circulaire de 92 continue de s'appliquer.

Le problème : pour la danse, c'est assez clair, pour les arts du cirque, la distinction l'est beaucoup moins, d'autant qu'il existe maintenant un BPJEPS activités du cirque. Ces BPJEPS « cirque » sont-ils à considérer comme les autres BPJEPS ?

Réponse OUI /NON ?

L'agrément des intervenants

P Les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) et les titulaires d'une carte professionnelle doivent-ils encore être agréés comme précédemment?

Réponse donnée en audience

Le professeur des écoles est dans tous les cas, responsable des enseignements. Le code de l'éducation prévoit un agrément pour les personnes qui *apportent leur concours* à l'enseignement de l'EPS mais ne précise pas les modalités d'obtention de cet agrément. Le décret et la circulaire 2017 précisent ces modalités.

Pour être agréé, il faut deux conditions : avoir les compétences techniques dans l'APSA considérée et donner des gages d'honorabilité.

Pour les titulaires d'une carte professionnelle et les fonctionnaires territoriaux ETAPS (dont le statut prévoit la possibilité d'intervenir en EPS), il y avait auparavant un « double agrément ». Le décret simplifie les procédures en posant un principe de *réputation d'agrément* pour ces personnes. Ces personnes sont donc *réputées agréées*, elles n'ont donc plus besoin de demander un agrément.

Pour toutes les autres personnes (n'ayant pas de carte professionnelle), il faut faire une demande d'agrément. Cet agrément sera donné au vu des compétences techniques dans l'activité concernée et la vérification de l'honorabilité.

Les compétences pour une intervention bénévole peuvent être vérifiées par la détention d'un diplôme, d'un diplôme particulier (pisteur par exemple), ou d'un test Education Nationale relatif aux compétences nécessaires.

Le décret énonce 5 niveaux d'attestation de compétences pour concourir à l'enseignement de l'EPS sans distinguer les personnes rémunérées des bénévoles. Pourquoi ?

Réponse donnée en audience

Le décret ne distingue pas rémunérés et bénévoles, parce que le code du sport n'autorise à exercer contre rémunération que les titulaires de diplômes mentionnés (L212-1). Donc, de facto, quand une personne n'a pas de carte professionnelle, elle ne peut être que bénévole. D'autre part, un diplômé peut apporter son concours à titre bénévole.

La DSDEN doit-elle vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés ?

Réponse : **NON**

La circulaire n° 2017-116 du 06-10-2017 précise que la convention à établir "*comporte l'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (Titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux)*". Ce partenaire engage donc sa responsabilité en signant la convention à laquelle sont annexés les éléments suivants :

- la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle

- la liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées.

Il appartient donc à l'employeur et non à la DSDEN de faire les vérifications nécessaires.

Un fonctionnaire territorial de la filière technique est-il réputé agréé ?

Réponse : OUI sous conditions

La circulaire n° 2017-116 du 06-10-2017 stipule que *"les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité."*

Un fonctionnaire territorial **de la filière technique titulaire (OTAPS)**, a priori pas réputé agréé, le devient dans la mesure où il détient la qualification requise dans l'APS pour laquelle il est sollicité et à la condition que la DSDEN vérifie son honorabilité.

P Pouvez- vous nous confirmer qu'un titulaire du BAFA, intervenant dans une ACM, ne peut apporter son concours à l'enseignement des APSA contre rémunération sur le temps scolaire (même si l'activité se déroule dans cette ACM) ?

Réponse : OUI/ NON

Exposé du problème : la circulaire faisant désormais référence au code de l'action sociale et des familles, cette précision est nécessaire.

Une personne en service civique qui serait détentrice d'une qualification peut-elle être agréée ?

Réponse de la Dgesc en juin 2017 : NON

Tout d'abord, il convient de rappeler que les jeunes volontaires en s'engageant dans l'école mènent une action d'intérêt général et apportent un soutien aux équipes. Ils ne sont en aucun cas en situation de responsabilité pédagogique ou hiérarchique. Dans le cadre de la mission de "soutien aux actions et projets dans les domaines de l'éducation artistique et culturelle et du sport" qui peut leur être confiée, il est effectivement prévu que les volontaires en Service Civique puissent accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets sans toutefois être considérés comme des intervenants extérieurs apportant leur concours à l'enseignement de l'EPS.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les éventuels volontaires recrutés par des associations intervenant sur le temps scolaire, les directives de l'agence du service civique énoncées en page 7 du [guide à destination des organismes d'accueil](#) sont très claires: *"les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. En particulier, un volontaire ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive. Les volontaires qui disposent de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS) ne pourront pas faire usage de leur compétence à encadrer un entraînement ou à réaliser des actes pédagogiques lors de leur engagement de Service Civique. Par ailleurs, un volontaire ne peut pas compléter le quota*

réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs."
Par conséquent, les volontaires en Service Civique recrutés par l'éducation nationale ou par une association partenaire, si leur mission le prévoit, peuvent tout à fait participer à un projet impliquant une pratique sportive sur le temps scolaire (notamment dans le cadre d'une sortie scolaire). Toutefois, ils ne sauraient être agréés pour apporter leur concours à l'enseignement de l'EPS.

Stagiaires :

Le tuteur d'un stagiaire rémunéré, intervenant en EPS, doit-il être physiquement présent à chaque intervention ?

Exposé du problème : Dans l'annexe 5 de la circulaire du 23-09-1999, il est précisé que les stagiaires rémunérés sont autorisés à encadrer en EPS sous l'autorité d'un tuteur. Cette formulation donne lieu à des interprétations diverses, certains exigent que le tuteur soit physiquement présent. D'autres considèrent que "sous l'autorité" signifie qu'il est responsable des stagiaires avec lesquels il a préparé les interventions et que sa présence sur le terrain n'est pas systématiquement nécessaire, l'enseignant de la classe restant le responsable pédagogique de l'enseignement.

Réponse donnée en audience

Les stagiaires ont une « attestation de stagiaire », qui leur donne le droit d'intervenir comme des titulaires de carte professionnelle. La présence du tuteur dépend des conditions données pour chaque diplôme.

Le tuteur d'un stagiaire non rémunéré intervenant en EPS, doit-il être physiquement présent à chaque intervention ?

Réponse : NON

Un stagiaire placé en stage par un organisme de formation, stagiaire STAPS par exemple, n'a pas à être agréé par l'EN. La présence de son tuteur sur le terrain n'a rien d'obligatoire. Elle est liée au projet de formation conçu en partenariat avec l'organisme de formation. [Dans ce cas, le stagiaire peut-il prendre en charge un groupe d'élèves ou pas ?](#)

Bénévoles et FIJAISV

Comment procéder pour les bénévoles originaires de l'étranger lorsqu'il faut consulter le FIJAISV ?

Le problème : Le FIJAISV, pour être consulté, nécessite de mentionner le lieu de naissance avec le code postal. Il ne reconnaît pas toujours les localités ou les codes postaux correspondants de l'étranger. Aucune réponse n'est alors possible. [Que faire ?](#)

Faut-il consulter le FIJAISV pour les stagiaires non rémunérés, ceux issus de STAPS par exemple ?

Réponse : OUI / NON ?

Faut-il consulter le FIJAISV pour les accompagnateurs présents pour l'encadrement de la vie collective ?

La réponse donnée en audience (à propos de la piscine et des vestiaires) serait OUI. Cette réponse positive ne vaut-elle que pour la natation (accompagnement dans les vestiaires).

Le problème : il s'agit de personnes qui ne participent pas à l'encadrement de l'EPS, mais de la vie collective. Si la réponse est oui, le nombre de consultation FIJAISV va être énorme, plusieurs milliers de personnes dans un département (tous les accompagnateurs de tournois sportifs, patinoire, classes transplantées, piscine ...) Dans les conditions actuelles, c'est impossible. Et quid des accompagnateurs au zoo, au théâtre, les intervenants LV, poterie, cirque, etc., etc. ?

Faut-il consulter le fichier FIJAISV pour les intervenants cirque ou danse ?

Réponse : OUI /NON ?

Les activités artistiques et la danse faisant partie des programmes d'EPS, il semblerait logique de procéder de la même manière avec tous les intervenants, quelles que soient les APSA concernés (et sans faire de distinction entre les types de danse que les programmes ne font pas).

Signalement d'une erreur :

La circulaire 2107-116, introduit la référence au code l'action sociale et des familles en référence à « l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit de l'arrêté du 25 avril 2012.

Natation

La DSDEN doit-elle vérifier les agréments de l'enseignement privé sous contrat ?

Réponse donnée en audience : NON.

Parce que l'idée même d'agréments n'existe pas pour le privé. La circulaire natation ne concerne l'enseignement privé sous contrat que par les aspects « programmes » de cette circulaire.

P Le test anti-panique de 2000 est -il toujours en vigueur ?

Réponse donnée en audience : NON

Non, le test d'aisance aquatique le remplace. Le texte de 2000 sera supprimé.

Si la circulaire de 2000 est supprimée, les élèves ayant passé ce test panique peut-il encore le faire valoir ?

Réponse : ??

Les ATSEM peuvent-elles être comptabilisées dans l'encadrement de la natation ?

Réponse donnée en audience : NON

Les ATSEM sont prévues pour encadrer la vie collective (habillage, vestiaire notamment) et ne sont pas comptés dans l'encadrement.

Un enseignant retraité est-il toujours considéré comme « réputé agréé » ?

Réponse : NON, il est soumis à la procédure d'agrément (compétences et honorabilité)

P **Liaison CM2-6^e** Quel est le taux d'encadrement applicable pour les professeurs de collège prenant en charge des élèves de CM : celui du premier degré ou celui du second degré ? Deux cas : si l'enseignant d'EPS est seul et s'il y a co-intervention PE-prof EPS. *Réponses ?*

BNSSA

Un BNSSA peut-il pour apporter son concours à l'enseignement de la natation ?

Réponse donnée en audience : OUI, uniquement à titre bénévole.

Le BNSSA est-il un diplôme suffisant pour surveiller en autonomie une séance de natation à la piscine ?

Réponse : OUI / NON

Le BNSSA est-il un diplôme suffisant pour surveiller en autonomie une baignade en milieu ouvert ?

Réponse OUI / NON ?

Réponse donnée en audience : Pour la surveillance, le BNSSA peut surveiller uniquement lorsque le préfet l'a autorisé. Pour cela, l'exploitant de la piscine doit avoir fait la preuve qu'il n'a pas trouvé de MNS, et que ce sera pour une durée limitée (de 1 mois à 4 mois ; cf. code du sport). Pour ce qui concerne l'Education nationale, à partir du moment où l'exploitant de la piscine propose des BNSSA en surveillance, c'est qu'il a l'autorisation. Il faut lui faire confiance. Il prend ses responsabilités.